

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Commune de Changé

ARRETE N°ARR-23-136

REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2212-2 ;
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R418-1 à R418-9 ;
- VU** Le code de la sécurité intérieur, notamment ses articles L511-1 et L511-2 ;
- VU** Le code de l’environnement, notamment ses articles L581-7, L581-9, L581-13, L581-20, L581-24, L581-29, R581-1, R581 à R581-3, R581-17, R581-24, R581-26, R581-68, R581-70 et R581-86 ;

Considérant qu’il convient d’assurer la protection du cadre de vie.

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt de la sécurité routière et de l’environnement, de normaliser les dispositifs d’affichage temporaire sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation et en bordure de celles-ci.

Considérant qu’il convient de réglementer les dispositifs d’affichage temporaire concernant notamment l’annonce d’événements festifs, récréatifs, sportifs, d’animations, manifestations dites « de passage » ou l’annonce d’informations d’utilité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - INTERDICTION

Tout affichage d’information temporaire, quels qu’en soient les émetteurs ou les formes est strictement interdit sur le domaine public en dehors des espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 2 – DEROGATION

Par dérogation et sur autorisation du maire, pourront obtenir le droit d’afficher sur le domaine public en dehors des espaces prévus :

- Les informations d’utilité public ou civiques.
- Les actions municipales.
- Les projets d’urbanisme ou de voirie.
- Les enquêtes publiques.

Tous les affichages quels qu’ils soient sont interdits sur :

- Les arbres, arbrisseaux, plantes.
- Toutes les signalisations routières.



ARTICLE 3 – LOCALISATION

Les emplacements mis à la disposition des affichages temporaires sont situés :

Pour les supports banderoles :

- Giratoire intersection route de Parigné et avenue Jean JAURES- (support giratoire déchèterie)
- Giratoire intersection boulevard des RAVALIERES et avenue Louis PASTEUR (support giratoire super U)
- Giratoire intersection route de bois martin et avenue Louis PASTEUR (support giratoire Ludwigsau).
- Route de l'EPAU à hauteur du 9 (support Epau).

Pour les sucettes :

- Intersection route de l'EPAU et rue de la juiverie
- Rue de la juiverie à hauteur du 3
- Avenue Jean JAURES à hauteur de la plaine de jeux

Pour l'affichage lumineux :

- Plaine de jeux François MITTERRAND.

Pour l'affichage de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dits « panneaux d'affichage d'expression libre » sont situés :

- Rue de l'Epau à hauteur de l'impasse hauteclair
- Parking François RABELAIS
- Giratoire intersection allée du pont et avenue Jean JAURES- (sauf support réservé aux banderoles)

ARTICLE 4 - AUTORISATION

Peuvent prétendre à un affichage temporaire les annonces concernant, en priorité, la vie locale se déroulant sur le territoire de la commune de Changé.

La priorité d'affichage est donnée aux manifestations selon l'ordre suivant :

- Premier – Les manifestations se tenant sur le territoire de la commune.
- Second – Les manifestations se tenant sur le territoire de la communauté de communes.
- Troisième – Les manifestations se tenant sur les autres communes si l'affichage est disponible.

L'affichage temporaire commercial est strictement interdit sur les supports désignés à l'article 3 sauf autorisation exceptionnelle et expresse délivré par le maire.

ARTICLE 5 -

Les affichages temporaires sont soumis au régime d'autorisation assortis d'un formulaire de déclaration à remplir en ligne sur le site internet communal ou en mairie sauf pour les panneaux d'affichage dits « d'expression libre ».

La demande devra parvenir au service instructeur au minimum 1 mois avant la date d'affichage. Une photographie (ou autre visuel) du moyen d'annonce devra être joint à la demande. Une réponse par courriel ou par courrier sera adressée en retour. En cas de non-réponse, celle-ci est réputée négative.

En cas de demande hors délai, celle-ci sera étudiée au cas par cas en fonction des emplacements disponibles. Dans tous les cas, le maire peut refuser l'affichage d'une publicité temporaire hors délai.

En cas de demande d'affichage d'une information urgente et d'utilité publique, les délais pourront être diminués et les demandes seront traitées au cas par cas.

ARTICLE 6 – DIMENSION

La dimension des banderoles ne doit pas dépasser 4,00 mètres sur 1,20 mètres pour les emplacements réservés à celles-ci.

La dimension des affiches ne doit pas dépasser 1,70 mètres sur 1,20 mètres pour les emplacements dits « sucettes ».

ARTICLE 7 – LA FORME

L'affichage temporaire ne doit pas être :

- Triangulaires à fond blanc ou jaune
- Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc
- Octogonaux à fond rouge.

ARTICLE 8 – CONTENU

L'affichage temporaire ne comporte pas :

- Une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique
- La reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré-signalisation

Sont interdit :

- Toutes formes d'expression incompatibles avec les valeurs républicaines, contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de troubler l'ordre public.
- Les informations à caractère personnel.

ARTICLE 9 – DISPOSITON

La création et la réalisation du moyen d'annonce sont à la charge du demandeur.

L'organisateur assume, par ses propres moyens, la mise en place de l'affichage au plus tôt le 15^{ème} jour avant la date de la manifestation et l'enlèvement a lieu dans les 24 heures qui suivent la manifestation.

ARTICLE 10 –

Quelques soient les moyens d'annonce, ceux-ci sont fixées à l'aide d'un dispositif facilement enlevable et ne laissant aucune trace sur le support.

Les moyens d'annonce devront être en bonne état. Dans le cas contraire, le maire peut enlever le moyen d'annonce défectueux.

En cas de perte, de vol, d'intempérie, de dégradation, de destruction du moyen d'annonce, le demandeur est seul responsable de l'état de son moyen d'annonce.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Tout affichage ne respectant pas ou ignorant les termes du présent arrêté sera enlevé et est sanctionnable dès le premier jour.

ARTICLE 12 –

Toutes dégradations sur les espaces verts, les candélabres, le mobilier urbain, la signalisation routière, les supports d'affichage temporaire ou d'expression libre résultant d'un affichage « sauvage » ou autorisé feront l'objet d'une procédure conformément au code pénal ou au code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Publication

Le présent arrêté sera affiché et publié au registre des arrêtés de la Commune de Changé.

ARTICLE 14 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 15 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Moncé en Belin et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Changé, le 21 juin 2023,
Le Maire,



Yves-Marie HERVÉ,



DIFFUSIONS

La commune de Changé pour attribution,

La communauté de Brigade de Gendarmerie de Moncé en Belin pour attribution,

Le préfet pour attribution,